

DIRECTION RESSOURCES

Service développement urbain
et stratégie patrimoniale

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ D'URGENCE RELATIF AUX IMMEUBLES SITUÉS AUX N°109-111 ET N°113 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

Le MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-4, L2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4, et les articles R 511-1 à R 511-2, R 511-9 à R 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur HOORPAH Wasoodev en date du 2 novembre 2023, expert, désigné par ordonnance n°2314390 du tribunal administratif de Cergy Pontoise ;

VU les conclusions de l'architecte D.P.L.G., par Monsieur ARTINYAN Gérard en date du 3 juillet 2023 ;

VU le rapport d'investigations de mai 2022 par la société Assainissements routes ouvrages divers (AROD TP) ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un tassement des deux immeubles avec affaissement du mur porteur qui serait dû à un lessivage du sol sous le dallage et les fondations des murs mitoyens qui engendrent les fissures relevées sur les murs du porche et dans l'appartement situé au 1^{er} étage de l'immeuble du 113 boulevard Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que ces désordres présentent un danger imminent compromettant la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT que le rapport précise que l'immeuble du 109-111 boulevard Charles de Gaulle fait état d'un étaielement existant mais que le nombre des étais est manifestement insuffisant et doit être renforcé en urgence ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les co-proprétaires de l'immeuble n°113 boulevard Charles de Gaulle dont la parcelle cadastrale est AN n°1086 représentés par le syndic de copropriété FONCIA VAUCELLES situé à Taverny, et ceux de la copropriété de l'immeuble au n°109-111 boulevard Charles de Gaulle dont les parcelles cadastrales sont AN n°0006, n°0541 et n°0005, en qualité d'ayants droit, et toute autre personne recevant la qualité d'ayant droit dans le cadre d'une éventuelle succession, sont mis en demeure d'effectuer la mise en place de trois fois deux étais au minimum sous le plafond du porche côté cour arrière du n°113, en évitant de les appuyer sur le couvercle en fonte du siphon, ainsi que la mise en place d'étais supplémentaires au minimum de trois fois deux étais sous le porche du n°109-111, dans un délai de 15 jours à compter du 06 novembre 2023, soit au plus tard le 20 novembre 2023.

Article 2 : La non-exécution des mesures prescrites dans le délai fixé par le présent arrêté expose l'immeuble du n°113 boulevard Charles de Gaulle à une interdiction d'habiter du fait du risque d'effondrement du plancher et de chute de morceaux de maçonnerie au niveau du plafond du porche.

Article 3 : Dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté ou si la mise en œuvre des travaux prescrits rend temporairement inhabitable l'immeuble, les propriétaires bailleurs sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ils doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune aux frais des propriétaires.

Article 4 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le même article, dans le délai de 15 jours à compter du 06 novembre 2023, il pourrait être procédé d'office par la commune aux frais desdits ayants droit.

Article 5 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin au danger.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade des dits immeubles ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil



Fait à Sannois, le 06 novembre 2023

Bernard JAMET



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du... 07... novembre... 2023.....

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 -... 2023.11.06..... - Arr 2023 -.. 82..... - A.U

Affiché le ... 07... novembre... 2023.....

Notifié le ... 07... novembre... 2023.....